

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 65/CAB rendant exécutoire la délibération n° 114 de l'Assemblée Territoriale de la C.F.S.

n° 65/CAB

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 janvier 1960

Numéro JO
n° 1 du 30/01/1960

Date du numéro
30 janvier 1960

VISAS

Le Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié

Vu le décret n° 54.1169 du 23 novembre 1954 instituant un Budget annexe au Budget du Service local de la Côte Française des Somalis pour l'exploitation du Port de Commerce de Djibouti

Vu la délibération n° 114 du 31 décembre 1959 de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis portant adoption du Budget annexe du Port de Commerce de Djibouti pour l'exercice 1960,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendue exécutoire à compter du 1er janvier 1960, la délibération n° 114 du 31 décembre 1959 de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, portant adoption du Budget annexe du Port de Djibouti, pour l'exercice 1960. Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire,J. COMPAIN.